

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2022.T262**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise Gérard LAVIGNE avec le concours de l'entreprise BATISSEURS D'AUGE** reçue le 21 Décembre 2021 chargées d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de la copropriété LA GRIMPETTE représentée par son Syndic INTERPLAGES IMMOBILIER (DP 014 715 21 U0180 décision du 27 Septembre 2021), **Résidence la Grimpette, route de la Corniche parcelle AI N° 80**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** en date du 20 Mai 2022 reçue de Monsieur ROUSSEAU Entreprise RJ CONSEIL BTP, Maître d'œuvre du chantier pour la Copropriété Résidence la Grimpette, en raison des difficultés de réparations de l'ossature bois de la façade.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation route de la Corniche André Hambourg.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise RJ CONSEIL BTP Maître d'œuvre du chantier est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 9 m l x 1 m (soit 9 m²) et d'une tour d'accès (1 m x 1m)** à un échafaudage tubulaire installé sur le domaine privé, **soit un total de 10 m²**, au droit de la **Résidence la Grimpette**, route de la Corniche André Hambourg, parcelle AI N° 80. Un balisage et une protection devront être mis en place par les entreprises pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit de la Résidence la Grimpette, route de la Corniche André Hambourg, parcelle AI N° 80.

**Article 3 :** L'entreprise RJ CONSEIL BTP Maître d'œuvre prendra en compte l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.341 réglementant la circulation route de la Corniche André Hambourg.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 19 Mai 2022 au Vendredi 24 Juin 2022**.

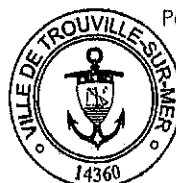
**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 6 :** La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un litre de recette sera émis et présenté à : INTERPLAGES IMMOBILIER – Port Deauville – 5 quai des Marchand – Ilot 13 – 14800 DEAUVILLE.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Mai 2022



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.